

## Document-Cadre

### « Gouvernance de la politique de prévention des risques d'inondation »

***Résumé :** Le présent document cadre a pour objet de préciser les objectifs de la gouvernance de la politique de prévention des risques d'inondation tant au niveau national qu'au niveau des bassins hydrographiques, dans le contexte du Plan d'action sur les programmes d'action de prévention des inondations annoncé par le gouvernement au Conseil de défense écologique du 12 février 2020.*

\*\*\*\*\*

La politique de prévention des risques d'inondation s'appuie sur une gouvernance partenariale tant niveau national, la Commission mixte inondation (CMI), qu'à celui des bassins hydrographiques, pour :

- éclairer la mise en œuvre de la politique de prévention des risques d'inondation dans l'esprit de la directive inondation de 2007 <sup>1</sup>, en privilégiant la réduction des conséquences négatives des inondations et non la seule réduction des inondations ;
- contribuer à la mobilisation de tous les acteurs et des partenaires dans la durée ;
- assurer la lisibilité et la visibilité des actions menées.

La Stratégie nationale de gestion des risques d'inondation, préparée par la Commission mixte inondation et adoptée en 2014, établit les priorités partagées de la prévention des inondations :

- augmenter la sécurité des populations ;
- réduire le coût des dommages ;
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

#### **Gouvernance nationale**

La Commission mixte inondation mise en place en 2011 est liée au COPRNM et au CNE en particulier par ses 2 co-présidents, qui en sont issus.

Elle contribue à la définition des grandes orientations de la politique de prévention des risques d'inondations en France ; elle anime la mise en œuvre de ses différentes composantes dans une démarche concertée ; elle participe à la communication et la diffusion de cette politique ; elle en examine l'évaluation et la mise en œuvre.

En particulier, elle :

- est consultée sur les textes relatifs à la prévention des inondations ;
- assure le suivi de la mise en œuvre de la directive inondation ;
- labellise les PAPI de plus de 20M€ et assure un suivi de l'ensemble des PAPI labellisés à l'échelle nationale ;
- veille à la mise en place de la compétence Gemapi ;
- contribue au suivi et aux réflexions sur les différents outils de financement de prévention des inondations ;
- est associée à l'élaboration et au suivi des projets stratégiques des opérateurs ou entités chargés de la vigilance pluie-inondation et de la vigilance aux crues ;

---

<sup>1</sup> Directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondation (dite « directive inondation »)

– promeut les dispositifs d’amélioration de la résilience des territoires à l’inondation. Elle est régulièrement informée des actualités en matière de prévention des inondations, de préparation de gestion de crise, de retours d’expérience des crues et des plans d’action qui en découlent.

### ***Gouvernance de bassin***

Depuis 2011, chaque bassin hydrographique a mis en place une commission en charge de la prévention des inondations du bassin selon une organisation propre à chacun d’entre eux. Ces commissions sont un lieu d’association des acteurs impliqués dans la prévention des inondations au niveau du bassin.

À l’occasion du renouvellement de la Commission mixte inondation, et de la mise en œuvre du cahier des charges Papi 3 en 2021, et dans un souci de cohérence en matière de gouvernance, entre le niveau national et le niveau de bassin, la composition des commissions en charge de la prévention des inondations des bassins doit, à partir de 2021 :

- être présidée par un représentant des collectivités territoriales, le cas échéant en co-présidence avec le préfet coordonnateur de bassin ;
- refléter les quatre collèges définis à l’échelle nationale ;
- s’appuyer sur les membres du comité de bassin, et associer si besoin des membres complémentaires pour disposer de toutes les compétences requises.

À compter de 2021, elles labellisent les PAPI de moins de 20 M€, selon le cahier des charges en vigueur, et, autant que possible,

- elles participent à la mise en œuvre la directive inondation ;
- elles assurent le suivi de la mise en place de la compétence Gemapi ;
- ou ont des relations structurées avec les instances en charge de ces axes importants de la prévention des inondations.

Une organisation spécifique est mise en place pour les territoires d’outre-mer.

### ***Interface entre gouvernance nationale et gouvernance déconcentrée***

Afin d’assurer une continuité et une cohérence entre la gouvernance nationale et la gouvernance de bassin, les présidents représentants des collectivités territoriales des commissions en charge de la prévention des inondations des bassins (ou leurs représentants) sont membres de la Commission mixte inondation.

Les Commissions en charge de la prévention des inondations des bassins présentent à la Commission mixte inondation, tous les ans, un bilan des labellisations de PAPI réalisées à leur échelle.

Les présidents des Commissions en charge de la prévention des inondations des bassins peuvent solliciter la Commission mixte inondation pour toute question de doctrine relative à la prévention des inondations.

En cas de besoin, les présidents des Commissions en charge de la prévention des inondations des bassins peuvent demander qu’un PAPI, d’un montant inférieur à 20M€, sensible ou complexe soit examiné en CMI plutôt qu’en commission en charge de la prévention des inondations des bassins.